

**Arrêté préfectoral n°32-2023-12-18-00001  
de prescriptions spéciales encadrant l'activité « couvoirs » exploitée  
par la société SUD OUEST ACCOUVAGE au lieu dit « Bordegeille »  
sur le territoire de la commune d'Aignan**

**Le Préfet du Gers,**

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

**VU** la directive du Conseil n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

**VU** le code rural ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Laurent CARRIE, préfet du Gers ;

**VU** le décret du 15 décembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

**VU** l'arrêté ministériel n°ENVP9760055A, du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel n°DEVP0540081A, du 10 février 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2112 (activité « couvoirs ») ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré le 14 juin 2007 à la société SUD OUEST ACCOUVAGE pour l'exploitation, au lieu-dit « Bordegeille » à Aignan, d'un couvoir répertorié sous le n°2112 de la nomenclature des ICPE ;

**VU** l'arrêté préfectoral, du 17 août 2007, portant dérogation aux prescriptions générales applicables au couvoir exploité par la SAS SUD OUEST ACCOUVAGE sur le territoire de la commune d'Aignan concernant les distances d'implantation de l'exploitation par rapport à des habitations occupées par des tiers ;

**VU** l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

**VU** la demande de dérogation à l'article 2.1 (règles d'implantation) de l'arrêté ministériel du 10 février 2005 susmentionné, déposée par la société SUD OUEST ACCOUVAGE le 24 avril 2023, complétée le 03 juillet et le 13 octobre 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspectrice de l'environnement, du 13 novembre 2023, proposant au préfet un avis favorable à la demande précitée au vu des mesures compensatoires prévues par l'exploitant ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 23 novembre 2023 l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant, dans le délai imparti de quinze jours, suite au courrier précité ;

**CONSIDÉRANT** que les bâtiments d'exploitation et leurs annexes doivent être implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de modification de la nature et du seuil d'activité ;

**CONSIDÉRANT** que les distances d'implantation de l'installation sus-citée par rapport aux tiers ne respectent pas les 100 mètres pour les bâtiments tout ou partie situés sur les parcelles 731, 732, 1197, 1502, 1633, 1689, 1688, 1690, 1694 et 1696 ;

**CONSIDÉRANT** que le site d'implantation fut antérieurement exploité pour l'abattage et la découpe de canards-gras jusqu'en juin 2005 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, ainsi que les mesures compensatoires mises en œuvre telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers :

## ARRÊTE

### Article 1 :

Une dérogation aux conditions d'exploitation définies par les prescriptions de l'arrêté du 10 février 2005 susvisé, est accordée à la SAS SUD OUEST ACCOUVAGE pour l'exploitation de son couvoir au lieu-dit « Bordegeille » sur le territoire de la commune d'Aignan, parcelles E 736, 737, 1145, 1147, 1148, 1357, 1358, 1361, 1360, 1361 et 1362, pour un bâtiment d'une capacité de 1 000 000 œufs implantés à moins de 100 mètres des tiers.

### Article 2 :

Les installations exploitées par la SAS SUD OUEST ACCOUVAGE pour l'exploitation de son couvoir au lieu-dit « Bordegeille » sur le territoire de la commune d'Aignan, relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Volume des activités	Seuil	Régime
2112	Couvoirs	Capacité logeable d'au moins 100 000 œufs	1 000 000	DÉCLARATION

### Article 3 :

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation applicable en matière de voirie et de permis de construire.

### Article 4 :

La présente dérogation est accordée sous réserve des droits des tiers.

### Article 5 :

Les aménagements suivants sont mis en œuvre pour assurer la commodité du voisinage :  
- une continuité de haie dense est implantée en limite de propriété sur les parcelles 1357, 1361 et 1358, à moins de 100 mètres tel que défini dans le dossier de demande de dérogation.

### Article 6 :

Toute modification notable prévue au sein de l'exploitation et en particulier celles des bâtiments (aménagement intérieur et extérieur), des implantations d'équipement et des voies d'accès, doivent être portées à la connaissance du préfet du Gers avant toute mise en œuvre.

### **Article 7 :**

Dans un délai de deux ans après signature du présent arrêté, ou en tout état de cause dans les six mois après l'achèvement des travaux projetés dans le porter-à-connaissance sus-visé, l'exploitant dispose des résultats d'une étude de bruit réalisée à ses frais et fournissant au moins les éléments suivants :

- mesures des niveaux de bruit diurne et nocturne ;
- détermination des émergences prenant en compte le niveau de bruit résiduel.

L'exploitant fournit l'ensemble des résultats et conclusions à l'inspection et, en cas de dépassement des niveaux autorisés, met en place les actions correctives adaptées pour respecter les prescriptions.

La mesure des émissions sonores est effectuée, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualifiée, agréé par le ministre chargé de l'environnement et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

### **Article 8 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Aignan et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Aignan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 17 août 2007 portant dérogation aux prescriptions générales applicables au couvoir exploité par la SAS SUD OUEST ACCOUVAGE sur le territoire de la commune d'Aignan concernant les distances d'implantation de l'exploitation par rapport à des habitations occupées par des tiers.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera notifié à la SAS SUD OUEST ACCOUVAGE route d'Eauze, à AIGNAN (32290).

### **Article 11 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Sous-préfet de Mirande, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et Monsieur le Maire d'Aignan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 18 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

  
Jean-Sébastien BOUCARD

---

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 514-3-1 et au I de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---



Annexe I

Plan général des installations

